

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'État;
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'État;
- 3) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire;
- 4) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics;
- 5) le règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes;
- 6) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État;
- 7) le règlement grand-ducal modifié du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion

Par dépêche du 2 février 2009, Monsieur le Ministre de la fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il appert de ce dernier que le projet se propose de modifier toute une série de règlements grand-ducaux concernant les diverses catégories d'employés de l'État (administratifs, socio-éducatifs, paramédicaux ainsi que chargés d'éducation et chargés de cours de l'enseignement et de religion).

Aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne le projet, l'essentiel des modifications proposées est dicté par le souci

- d'adapter les textes à l'évolution de la législation (conditions d'études et de diplôme);
- de les compléter en fonction des besoins "*sur le terrain*" (ajout de certaines professions de santé par exemple);
- de clarifier "*certaines dispositions réglementaires afin d'éviter toute interprétation équivoque en la matière*" (harmonisation avec le régime des fonctionnaires en matière de trimestre de faveur par exemple).

Dans ces conditions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à présenter quant à ce projet, dont le texte n'appelle pas de remarque de sa part, et elle y marque en conséquence son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 mars 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG